

# Fédération de la Publicité

## Accord de branche de la Convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées portant modification de l'annexe III relative aux salaires

### PREAMBULE

Les organisations syndicales représentatives de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs soussignées réunies en Commission Mixte Paritaire se sont accordées sur de nouveaux niveaux de salaires minima conventionnels.

Les parties signataires conviennent de procéder à une augmentation des salaires minima conventionnels au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

### ARTICLE 1. : NIVEAUX DE SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

#### Appointements mensuels bruts

<b>1<sup>ère</sup> catégorie : employés</b>	
Niveau 1 (débutant*)	1428
Niveau 2	1443
Niveau 3	1457
Niveau 4	1520
<b>2<sup>ème</sup> catégorie : techniciens/ agents de maîtrise</b>	
Niveau 1	1559
Niveau 2	1605
Niveau 3	1655
Niveau 4	1756
<b>3<sup>ème</sup> catégorie : cadres</b>	
Niveau 1 (débutant**)	1913
Niveau 2	2098
Niveau 3	2474
Niveau 4	3239

\* pendant six mois

\*\* pendant un an

\*\*\*



# Fédération de la Publicité

En l'état de signature du présent accord et sans préjudice de l'issue des futures négociations, l'appointement annuel brut garanti à un salarié, sous réserve de sa présence effective durant douze mois, correspond à la somme des appointements mensuels bruts minima auxquels il a pu prétendre au cours des douze derniers mois.

Les dispositions de l'article 1 du présent accord se substituent au I « Salaires minima conventionnels » de l'annexe III de la Convention Collective Nationale des entreprises de la Publicité et assimilées. Les autres dispositions demeurent inchangées.

## **ARTICLE 2. : EGALITE SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale et à ancienneté égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et de la mixité des emplois.

### Les parties signataires recommandent aux entreprises de la branche :

- d'analyser les salaires effectifs par classification et par sexe, en moyenne et en répartition ;
- de mesurer les écarts éventuels par rapport à l'objectif d'égalité salariale homme / femme, en prenant notamment en compte l'âge de chaque salarié et son ancienneté dans sa classification ;
- de définir et de mettre en œuvre les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes dans le cadre des négociations salariales d'entreprise afin d'atteindre l'égalité salariale homme / femme.

Les parties signataires rappellent, par ailleurs, que les partenaires sociaux de la branche de la Publicité ont signé le 18 décembre 2008 la « Charte des bonnes pratiques en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les entreprises de la branche de la Publicité » qui contient notamment des modèles d'indicateurs permettant aux entreprises de procéder à des analyses statistiques salariales.

## **ARTICLE 3. : DELAIS DE MISE EN OEUVRE**

La mise en œuvre de cet accord, avec la prise en compte de tous ses effets conventionnels, doit intervenir au sein des entreprises au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page, including a stylized 'G', a signature with 'H' below it, and a signature with 'NUO' below it.

# Fédération de la Publicité

## **ARTICLE 4. : ENGAGEMENTS D'OUVERTURE DE NEGOCIATIONS SUR LA REVISION DES CLASSIFICATIONS**

Les parties signataires s'engagent à ouvrir avant le 30 septembre 2012, le chantier de révision des classifications, comportant notamment l'intégration des nouveaux métiers dans la grille illustrative de l'avenant 15.

A l'issue de ce premier chantier, les parties signataires s'engagent à examiner conjointement l'évolution de l'annexe III relative à la structure des salaires minima conventionnels.

## **ARTICLE 5 : SUIVI DE L'ACCORD**

Les parties signataires conviennent d'ouvrir en 2013 des négociations sur les écarts de salaires minima conventionnels entre les différents niveaux de la grille susvisée.

## **ARTICLE 6. : DUREE, PUBLICITE ET DENONCIATION**

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du Travail et dénoncé conformément aux dispositions des articles L. 2261-9 à L. 2261-13 du Code du travail.

Cet accord de branche fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 18 juillet 2012

En 16 exemplaires

Handwritten signatures in blue ink, including initials and full names, located at the bottom right of the page.

# Fédération de la Publicité

## Les Organisations Professionnelles d'Employeurs

ASSOCIATION DES AGENCES-CONSEILS EN COMMUNICATION – AACC  
40, boulevard Maiesherbes – 75008 Paris  
représentée par Frédéric WINCKLER : .....

SYNDICAT NATIONAL DE LA PUBLICITE PRESSE – PRESSPACE  
40, boulevard Maiesherbes – 75008 Paris  
représenté par Christine JOLY : .....

SYNDICAT NATIONAL DES EDITEURS D'ANNUAIRES – SNA  
40, boulevard Maiesherbes – 75008 Paris  
représenté par Isabelle LEGROS : .....

BUREAU DE LA RADIO  
23, rue du conseiller Collignon – 75116 Paris  
représenté par Michel CACOUAULT : .....

SYNDICAT DE LA PRESSE GRATUITE – SPG  
1, avenue du Lac - 37551 Saint-Avertin Cedex  
représenté par Michel GAUDRON: .....

SYNDICAT NATIONAL DE LA PUBLICITE TELEVISEE – SNPTV  
1, quai du Point du Jour – 92656 Boulogne Cedex  
représenté par Virginie MARY : .....

UNION DES ENTREPRISES DE CONSEIL ET ACHAT MEDIA – UDECAM  
32, rue Guersant – 75017  
représentée par Françoise CHAMBRE : .....

UNION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE – UPE  
40, boulevard Maiesherbes – 75008 Paris  
représentée par Stéphane DOTTELONDE : .....

# Fédération de la Publicité

## Les Organisations Syndicales de Salariés

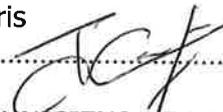
F3C CFDT, MAISON DES FEDERATIONS CFDT

47-49 avenue Simon Bolivar 75019 Paris

représentée par Laurent QUINTREAU : 

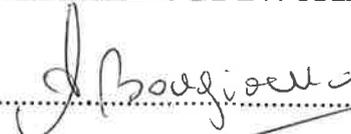
SYNDICAT NATIONAL DE LA PUBLICITE, DES SUPPORTS PUBLICITAIRES, DES EDITIONS,  
DE LA PRESSE GRATUITE, DE LA DISTRIBUTION PUBLICITAIRE - CFTC

5, avenue de la Porte de Clichy – 75017 Paris

représenté par Jacques GAZÉ : 

SYNDICAT NATIONAL DES CADRES ET TECHNICIENS DE LA PUBLICITE ET DE LA  
PROMOTION – SNCTPP/CGC

59, rue du Rocher – 75008 Paris

représenté par Annick BONGIORNO : 

FEDERATION DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES DU LIVRE, DU PAPIER ET DE LA  
COMMUNICATION – FILPAC/CGT

263, rue de Paris – Case 426 – 93514 Montreuil Cedex

représentée par Pascal LEFEBVRE : .....

SYNDICAT NATIONAL DE PRESSE, D'EDITION ET DE PUBLICITE FORCE OUVRIERE –  
SNPEP/FO

131, rue Damrémont – 75018 Paris.

représenté par Nathalie HOMAND-DEMIR : 

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FO – FEC/FO

28, rue des Petits Hôtels – 75010 Paris

représentée par Jacqueline CUYNET- BECKER: 